

### Décision 2008/3

#### **Respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 2/02)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2002/6, 2003/5, 2004/7, 2005/4, 2006/5 et 2007/3;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2007/3 concernant le respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, présenté sur la base des informations fournies par cette Partie en avril et en juillet 2008 (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 7 à 12), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle les informations communiquées par la Grèce ne répondent pas aux prescriptions énoncées dans la décision 2005/4 et réitérées dans la décision 2007/3;
3. *Exprime sa déception grandissante* devant le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas leurs niveaux de 1987 et son non-respect persistant, depuis 1998, de l'obligation de réduire les émissions conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote;
4. *Note avec inquiétude* que la Grèce n'a pas fourni au Comité d'application les informations demandées selon les prescriptions énoncées au paragraphe 6 de la décision 2005/4 et réitérées au paragraphe 7 de la décision 2007/3;
5. *Engage à nouveau vivement* la Grèce à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations;
6. *Réitère les demandes* qu'il a adressées à la Grèce aux paragraphes 6 et 8 de sa décision 2005/4, à savoir:
  - a) Fournir au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars de chaque année tant qu'elle ne se sera pas acquittée de son obligation, un rapport décrivant les progrès accomplis pour se mettre en conformité, énumérant les mesures spécifiques prises ou programmées, y compris celles visées au paragraphe 5 de la décision 2005/4, pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole, fixant un calendrier énonçant les étapes annuelles de l'exécution de ces mesures et indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions d'oxydes d'azote pour chacune des années à venir, jusques et y compris celle où elle prévoit de se mettre en conformité;
  - b) D'ici là, adresser une communication contenant ces informations à la session annuelle suivante de l'Organe exécutif, et ce, toutes les années où elle n'aura pas donné ces informations au Comité d'application à temps pour sa deuxième réunion de l'année;

7. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Grèce et le calendrier présenté par cette Partie et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

-----